que la réputation d'autres membres de la magistrature du Canada a été atteinte au cours des dernières années. On peut dire que ces cas sont l'exception; or, il ne devrait pas y avoir d'exception. On trouve dans toutes les provinces suffisamment d'avocats éminents dans leur profession, jugés comme tels par leurs collègues et respectés du public pour remplir ces vacances. On pourrait les nommer et notre magistrature serait à l'abri de tout soupçon.

Trop souvent dans le passé ces critiques étaient fondées. Le 13 janvier le solliciteur général a déclaré, comme en fait foi la page 11798 du compte rendu, qu'on tient des consultations officieuses avec les sociétés professionnelles d'avocats dans chaque province. C'est fort possible, mais je n'en sais rien. Elles semblent d'un caractère négatif et les représentants du gouvernement fédéral se bornent sans doute à demander à ces sociétés: Avezvous quelque chose à reprocher à cet homme? Je tiens ce langage, car il me semble que le résultat de ces consultations est presque toujours le même. Quand un gouvernement libéral est au pouvoir, des libéraux sont nommés juges; quand c'est un gouvernement conservateur, ce sont des conservateurs, peu importe les consultations avec les sociétés professionnelles d'avocats. Il pourrait en être autrement.

J'ai dit que presque chaque fois où nous avons ce genre de débat, un membre du Nouveau parti démocratique présente un grief; mais je reconnais volontiers que d'autres députés ont les mêmes doutes. Au Feuilleton figure un bill portant le nº C-236, inscrit au nom du député de York-Scarborough, qui réclame des consultations avec l'Association du barreau canadien lors de la nomination des juges. J'avais l'intention de présenter un bill semblable mais je remets depuis un an. Cependant, je me réjouis que le député de York-Scarborough l'ait fait. J'aimerais me reporter à son bill pendant un moment en signalant le genre de réforme qu'il propose. Voici la teneur du bill:

Avant de nommer un juge, le Gouverneur général doit consulter le comité judiciaire de l'Association du barreau canadien.

Dans les notes explicatives, on lit ceci:

Lors de son congrès annuel de 1966, l'Association du barreau canadien a adopté une résolution pour réclamer la désignation d'un comité de l'Association, chargé d'aider le ministre de la Justice dans l'exercice de son autorité et de sa discrétion en ce qui concerne la nomination des membres de la magistrature.

Il semble donc souhaitable qu'avant de nommer un juge, le gouvernement fédéral consulte un comité de l'Association du barreau canadien et connaisse l'avis des hommes de loi sur l'aptitude et la compétence des personnes dont on envisage la promotion à une charge judiciaire.

La présente proposition de loi ne retire pas au Gouverneur général le droit de nomination que lui

confère la constitution.

• (9.40 p.m.)

Ce bill vise à donner suite aux propositions de l'Association du barreau canadien.

Il représente un pas dans la bonne direction. J'irais même plus loin en disant que la nomination des juges est trop importante pour être laissée entièrement aux avocats. La proposition du professeur William Angus de la faculté de droit de l'Université de l'Alberta me plaît: que des profanes participent à ces nominations.

En terminant, j'aimerais citer quelques mots de la communication faite par le professeur William Angus devant l'Association des professeurs de droit canadiens à Sherbrooke (P.Q.), le 10 juin dernier. Dans cette longue étude, il a parlé des méthodes de nomination au Royaume-Uni et au Canada en en donnant l'historique. Je veux simplement citer ses derniers mots qui ont trait à une modification éventuelle de notre système. Il a dit:

Une solution pratique serait peut-être de constituer dans chaque province un comité indépendant semblable aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales établies récemment pour le remaniement des sièges parlementaires. Si le comité comprenait de nombreux représentants des différents secteurs de la profession du droit et quel-ques profanes, le public aurait lieu de croire à l'équité des méthodes de sélection. Lorsqu'un poste de juge deviendrait vacant, le comité examinerait les candidats possibles et soumettrait une liste de personnes qualifiées au ministre de la Justice. Ce dernier pourrait alors recommander au cabinet un des candidats compétents inscrits sur la liste, ou s'il a d'autres aspirants à proposer, soumettre leurs noms au comité pour faire évaluer leurs titres. Lorsque le comité aura donné son avis, le ministre pourrait alors soumettre sa recommandation et le cabinet exercer son choix. S'il est interrogé au Parlement, le ministre pourrait être tenu de faire connaître l'évaluation du candidat par le comité et de justifier la nomination. Un projet semblable rentre nettement dans les limites de notre régime constitutionnel actuel et offre de nombreux avantages.

Certains signes encourageants sont apparus récemment. Il y a un peu plus d'un an, le ministre de la Justice de l'époque a dit «qu'il serait utile que les associations provinciales du barreau envoient volontairement des listes régulières de noms d'avocats qui feraient de bons juges, sans égard à leur allégeance politique.»

Plus tôt cette année, la section ontarienne de l'Association canadienne du barreau, lors de sa réunion annuelle de la mi-hiver, a organisé une discussion très lumineuse sur le choix des juges au cours de laquelle on a généralement reconnu le besoin d'un contrôle des qualités des candidats éventuels. Il y a quelques mois seulement, la question a été discutée à la Chambre des communes